## XI.

S'ru est resté aux Indes quelques Marchandises on Essets appartenans à des Particuliers; dont les Vaisseaux y auront esté en vertu des Permissions, Traitez ou Cessions de Privilege de l'Ancienne Compagnie, la valeur seur ser semboursée par la Nouvelle Compagnie.

## XII.

LES Contestations nées ou à naistre entre les Anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, Et la Nouvelle Compagnie, seront reglées par les Commissaires que Nous nommerons à cet esset.

## XIII.

Voulons que ladite Compagnie soit & demeure maintenue & confirmée; ainse que Nous la maintenons & confirmons dans tous les Droits & Privileges accordez aux Anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, par nôtre Edit du mois d'Aoust 1664, nôtre Declaration du mois de Fevrier 1685. & autres Declarations & Reglemens rendus en faveur de son Commerce, comme s'ils estoient tous rappellez par les present Edit, tout ainsi que les Anciennes Compagnies en ont joüi ou dû joüir, à l'exception de ceux qui ont esté revoquez ou modifiez. Et sans préjudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a joüi ou dû joüir conformement à la Declaration du 3. Septembre 1712. & aux Reglemens saits en consequence.

## XIV.

Journa ladite Compagnie à perpetuité de tous les Droits; Privileges & Exemptions, dont ont joui ou dû jouir les Interessez en l'Ancienne Compagnie d'Affrique jusqu'au dernier Decembre. 1718. temps auquel leur Privilege est expiré, Ensemble de la proprieté des Places en dépendantes, aux facultez, charges, clauses & conditions portées par les Traitez saits avec les Puissances d'Alger & de Tunis, sans qu'à l'avenir ladite Compagnie puisse en estre évincée, recherchée, ni inquietée, sous